

des deux centres de rééducation ci-après désignés, pour y purger leur peine :

- 1<sup>o</sup> — Ecole professionnelle de Sokodé.
- 2<sup>o</sup> — Station agricole Despalanges (Subdivision de Sokodé).

Dans ces deux centres ils seront employés aux divers travaux qui sont confiés habituellement soit aux élèves, en ce qui concerne l'école professionnelle, soit aux manœuvres, en ce qui concerne la station agricole.

ART. 2. — Ils seront soumis au même régime pour l'alimentation, l'habillement et le couchage que les détenus ordinaires et les agents chargés de la direction des deux établissements susvisés devront se conformer, quant à leur administration, aux prescriptions de l'arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

ART. 3. — Les jeunes détenus qui se seront signalés par une conduite exemplaire et leur assiduité au travail pourront à l'expiration de leur peine, toucher une prime de travail dont le montant sera proposé par le chef de la station.

Ils pourront en outre bénéficier d'amélioration dans leur régime (plus forte ration, repos plus fréquents, autorisation de recevoir la visite de leur famille, etc.).

Dans le cas contraire, si le jeune détenu fait montre d'indiscipline, de mauvaise volonté manifeste ou de paresse le chef de station peut proposer son renvoi dans les locaux pénitentiaires du cercle où il a été condamné.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Stockage des produits de pétrole, dérivés et résidus au Togo

ARRETE N° 258 modifiant l'arrêté n° 126 en date du 28 février 1934 et édictant des dispositions nouvelles sur le stockage des produits de pétrole, dérivés et résidus au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 14 décembre 1927, promulgué au Togo par arrêté du 2 février 1928, réglementant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes et insalubres de la 3<sup>e</sup> catégorie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 98 et 99 de la nomenclature annexée à l'arrêté susvisé du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie;

Vu l'arrêté n° 110 du 16 février 1934 rapportant l'arrêté n° 419 du 26 juillet 1933 portant par erreur promulgation du décret du 10 mai 1933;

Vu le décret du 10 mai 1933 relatif aux dépôts d'hydrocarbures et de leurs dérivés; ensemble le décret du 26 novembre 1939 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 (publié au journal officiel du Togo, page 192);

Vu la circulaire ministérielle n° 13.000 en date du 16 décembre 1939;

Après approbation du ministre des colonies (radiotélégramme officiel n° 37 du 13 mai 1940);

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 126 en date du 28 février 1934 susvisé est modifié de la façon suivante :

Art. 3. — « Aucune autorisation d'agrandissement de dépôt ne peut être utilement examinée si le titulaire du dépôt primitif n'a constitué pour celui-ci le stock de réserve réglementaire, ou s'il ne fournit la preuve que toutes les dispositions sont prises en vue de permettre l'augmentation du stock proportionnellement à l'agrandissement projeté, à moins que la demande d'agrandissement ait précisément pour objet de permettre de constituer le dit stock réglementaire. Cette condition remplie, si la contenance du dépôt doit, par le fait des agrandissements, dépasser 400 mètres cubes, l'autorisation ne peut être accordée qu'après examen dans les formes prévues par le décret du 26 novembre 1939, modifiant le décret du 10 mai 1933 ».

Art. 4. — « Si un particulier ou une société demande à installer dans une même localité deux ou plusieurs dépôts rapprochés l'un de l'autre, ayant une même direction, et d'une contenance inférieure pour chacun à 400 mètres cubes, mais dont l'ensemble dépasse cette contenance l'autorisation ne peut également être accordée qu'après examen dans les formes prévues à l'article précédent ».

Art. 5. — « L'autorisation d'agrandir un dépôt (ou un ensemble de dépôts) ayant plus de 400 mètres cubes de capacité pour lequel la commission interministérielle a été antérieurement consultée, ne peut être accordée qu'après nouvel examen dans les formes prévues par le décret du 26 novembre 1939 ».

Art. 6. — « Les particuliers ou sociétés, propriétaires de plusieurs dépôts peuvent être autorisés, par le Commissaire de la République, à rassembler en un stock unique les réserves de chacun de ces dépôts à condition qu'il soit situé dans une zone éloignée d'au moins dix kilomètres du bord de mer ».

Art. 9. — « Les particuliers ou sociétés propriétaires de dépôts situés à proximité du bord de mer c'est-à-dire distants de moins de dix kilomètres du rivage doivent obligatoirement posséder en dehors de cette zone, un ou plusieurs dépôts d'une contenance au moins égale à 50% de la contenance des dépôts situés dans la zone maritime.

Entreront en ligne de compte les dépôts tels que magasins et entrepôts en vue de la revente en gros